



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteurs</b>	Laetitia Massy (PLR), Sidney Kamerzin (PDCC), German Eyer (AdG/LA) et Patrick Hildbrand (SVPO)
<b>Objet</b>	Enseignement à distance, facture à domicile
<b>Date</b>	13.05.2016
<b>Numéro</b>	3.0264

---

Le postulat précité a été présenté au Grand Conseil le 8 septembre 2016 sous forme de motion qui a été transformée en postulat, puis acceptée par 54 oui, 47 non et 3 abstentions. Il a été transmis au Conseil d'État pour détermination.

Les postulants demandent la « clarification de l'article 6 alinéa 3 de la Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges dans l'esprit du législateur, soit dans l'idée que les communes sièges, en contrepartie des avantages qu'elles retirent, participent à hauteur des dix pour cent de la masse salariale du personnel enseignant et de direction **rattaché au site et qui y sont effectivement actifs**, en **excluant les coûts induits par les centres de recherche, de développement ainsi que les éventuels laboratoires** ».

Ce postulat doit être rejeté. En effet, les dispositions prévues à l'article 6 de la loi sur les communes sièges sont claires et ne doivent pas être adaptées. Les activités de recherche ne doivent pas être exclues du calcul des contributions communales. Pour les raisons suivantes :

### Remise en cause de la RPT II

La question de la contribution des communes sièges a été intégrée dans la deuxième étape de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes (RPT II), acceptée par le Parlement du canton du Valais en 2011 et entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'objectif fondamental de cette réforme a été que « le projet RPT II doit être mis en œuvre de telle sorte qu'en fin de compte, il **n'occasionne pas de charges supplémentaires importantes ni pour le canton, ni pour l'ensemble des communes**. Les transferts de charges doivent être compensés de manière appropriée » (art 3, al. 1 de la loi RPT II-1 du 16.06.2010). De plus, RPT II a été élaborée avec un objectif de pérennité. En effet, les mesures décidées lors de cette réforme l'ont été pour **perdre dans le cadre des futures procédures législatives** (cf. Message de Conseil d'État RPT II du 23.02.11, p. 6).

Remettre en cause la contribution des communes sièges tant pour les études à distance que pour les activités de recherche **irait à l'encontre de ces deux principes fondamentaux décidés par le Grand Conseil**, puisque l'État du Valais serait amené à compenser la baisse des contributions communales afin d'assurer la pérennité des institutions du domaine des hautes écoles dans notre canton.

Par ailleurs, l'**impact financier** de l'élargissement des contributions communales à toutes les institutions tertiaires y compris les institutions d'enseignement à distance dans le cadre de cette Loi **avait été évalué pour les communes concernées**. Suite au processus de consultation, la contribution des communes sièges aux coûts d'investissement et de location des institutions concernées a été **diminuée de 20 % à 10 %**.

Au moment de l'implantation des institutions de formation et/ou de recherche tertiaires en Valais, les communes ont montré un grand intérêt pour que ces établissements soient

localisés sur leur territoire, notamment en raison de l'avantage de site qu'ils procurent. Maintenant que ces institutions déploient leurs activités et que la plupart des infrastructures ont été réalisées, les communes sont tenues de participer aux coûts engendrés comme le prévoit la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999.

### **Base légale suffisamment claire**

L'application de cette Loi est suffisamment claire et ne souffre pas d'interprétation différente de celle prévue par le législateur, comme l'atteste **le rejet récent du recours** déposé le 14 avril 2015 par la Commune de Sierre contre la décision du Département de la formation et de la sécurité du 12 mars 2015. D'une part, le législateur avait bel et bien conscience des retombées financières qu'impliquait l'intégration des institutions de recherche et de formation de niveau tertiaire dans la contribution de 10 % des communes. D'autre part, par soucis d'égalité de traitement et d'harmonisation, le législateur a volontairement omis de prévoir une exception pour les institutions de formation à distance.

### **Perte financière supérieure à 7 millions**

Si les communes sièges ne contribuaient plus aux activités de recherche, toutes les institutions valaisannes seraient concernées. Cela représenterait un **manque de financement de plus de 7 millions de francs** qui devraient être compensés par l'État du Valais pour assurer la pérennité de ces institutions et éviter un impact négatif sur les emplois dans celles-ci.

Le désengagement public du Valais faisant suite à un traitement différent, basé sur l'exception des études à distance, **remettra en question les contributions de la Confédération et des autres cantons** qui n'admettront plus de contribuer au même niveau alors que les régions sites de ces institutions baissent leur soutien. Pour les établissements valaisans de formation à distance, ces contributions fédérales et extracantonales représentent 64 % de leur budget (plus de 22 millions de francs sur un volume financier total de 35 millions de francs). Pour compenser ces diminutions, le Canton devra réduire son subventionnement aux autres institutions tertiaires qui subiront aussi une baisse de leurs soutiens publics comme par exemple l'Idiap ou le CREM à Martigny ou encore la HES-SO Valais // Wallis.

Ce report de charges serait totalement contraire à ce qu'a instauré la réforme RPT II décidée par le Grand Conseil, qui a établi un équilibre dans la répartition des coûts entre le Canton et les communes et entre les communes elles-mêmes.

Conséquences sur l'administration :	proposition difficilement faisable et coûteuse à appliquer
Conséquences financières :	perte financière directe de plus de 7 millions de francs pour les institutions tertiaires ; perte financière indirecte (baisse des contributions fédérales et intercantionales)
Conséquences sur le personnel (EPT) :	menace directe sur plus d'une centaine de postes de travail des institutions universitaires en Valais
Conséquences RPT :	remise en cause de l'équilibre dans la répartition des coûts entre canton et communes et entre communes elles-mêmes accepté dans le cadre de la réforme RPT II.

Il est proposé le rejet du postulat.

**Lieu, date**      Sion, le 22 mars 2017